

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2021

DECISION N° 2021 /130/ TCSP MARTINIQUE / 5
PROJET DE DEVELOPPEMENT TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE A LA
MARTINIQUE (972)

La Commission nationale du débat public,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8, et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé adressés le 25 octobre, de Monsieur Daniel MARIE SAINTE, pour le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique,
- vu sa décision n°2019 /164 / TCSP MARTINIQUE / 1 du 6 novembre 2019 décidant l'organisation d'une concertation préalable selon l'article L.121-9,
- vu sa décision n°2020 /118/ TCSP MARTINIQUE / 2 du 7 octobre 2020 validant le dossier de la concertation préalable du projet de développement de transport en commun en site propre à la Martinique, ses modalités et son calendrier,
- vu sa décision n°2020 / 129 / TCSP MARTINIQUE / 3 du 4 novembre 2020 reportant le début de la concertation préalable du projet de développement de TCSP à la Martinique,
- vu sa décision n°2021 / 20 / TCSP MARTINIQUE / 4 du 3 février 2021 approuvant les modalités de la concertation préalable et adaptant son calendrier,
- vu le bilan des garants de la concertation préalable en date du 30 juin 2021 ;
- vu le rapport de réponse des responsables du projet aux garants d'août 2021,

après en avoir délibéré,
décide :

Article 1 : La commission nationale prend acte du bilan des garants de la concertation préalable portant sur le projet de développement de transport en commun en site propre à la Martinique.

Article 2 : La commission nationale prend acte du rapport publié par les maîtres d'ouvrage, présentant les enseignements tirés de la concertation préalable et les réponses apportées aux recommandations du bilan des garants.

Article 3 : Messieurs Jean-Michel ALONZEAU et Etienne BALLAN sont désignés garants chargés de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Les garants établiront un rapport annuel aux dates anniversaires de leur désignation et un rapport final, qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO